

PERIGNY, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

**Société AMO Minoterie Gautier David  
à La Jarrie  
Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de  
farine de blé**

**R A P P O R T  
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter une fabrication de farine de blé.

**SOCIETE** : MINOTERIE GAUTIER DAVID  
Les moulins de La Jarrie  
17220 La Jarrie

Par transmission du 28 juillet 2008, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société AMO MINOTERIE GAUTIER DAVID.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles R512-14 à R512-21 du code de l'environnement est datée du 3 mars 2008.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R512-25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – PRESENTATION DU DOSSIER**

### **I.1 – Le demandeur**

Le Moulin de La Jarrie a été créé en 1901 sur le site d'une ancienne distillerie de betteraves. Au début des années 50 se développe, en plus de l'activité meunière, une chaîne d'alimentation animale. Celle-ci disparaît en 1981. Cette même année, l'entreprise est rebaptisée S.A Minoterie GAUTIER DAVID Les Moulins de La Jarrie. Elle adhère par la même occasion à un groupement de moulins à rayonnement régional : UNIMIE.

Les famille David et Alard-Gautier ont assuré durant quatre générations le développement de l'entreprise jusqu'en 1997 où le groupe coopératif OCEANE devient l'actionnaire majoritaire. Depuis 2003, le Moulin de La Jarrie est repris par le Groupe Celbert qui a intégré tout récemment (avril 2008) le groupe coopératif EPISCENTRE.

### **I.2 - Le site d'implantation**

L'établissement se situe au lieu dit « Puy Giland » sur la commune de la Jarrie, à proximité de la route départementale 109 reliant La Jarrie à Salles sur Mer.

L'établissement est situé en zone AUxa du plan local d'urbanisme : « zone destinée aux activités commerciales, artisanales et industrielles comprenant déjà quelques constructions – sous secteur : minoterie »

Le voisinage est constitué de quelques habitations et de terrains agricoles. Le centre-ville de La Jarrie est à environ 1 km du site.

L'environnement proche du site est composé :

- Côté Nord : d'habitations très proches du site (environ 10 m des limites de propriété et a minima 90 m par rapport aux bâtiments) et d'un établissement de location de salle, restauration, hébergement « jardins de Puy Giland » à 75 m des limites de propriété
- Côté Est : Terrains agricoles en limite de propriété.
- Côté Sud : Voie ferrée en limite de propriété.
- Côté Ouest : Terrains agricoles en limite de propriété.

Les terrains sur lesquels est implantée la minoterie couvrent une superficie de 13 703 m<sup>2</sup> dont 4300 m<sup>2</sup> de bâtiments. Les constructions se présentent sous la forme d'un bâtiment principal et de 2 bâtiments annexes (bureau + fournil). Les constructions datent d'une période qui va de 1901 à 2001 et comportent selon les secteurs de 1 à 7 niveaux.

### **I.4 – Description des activités pratiquées sur le site**

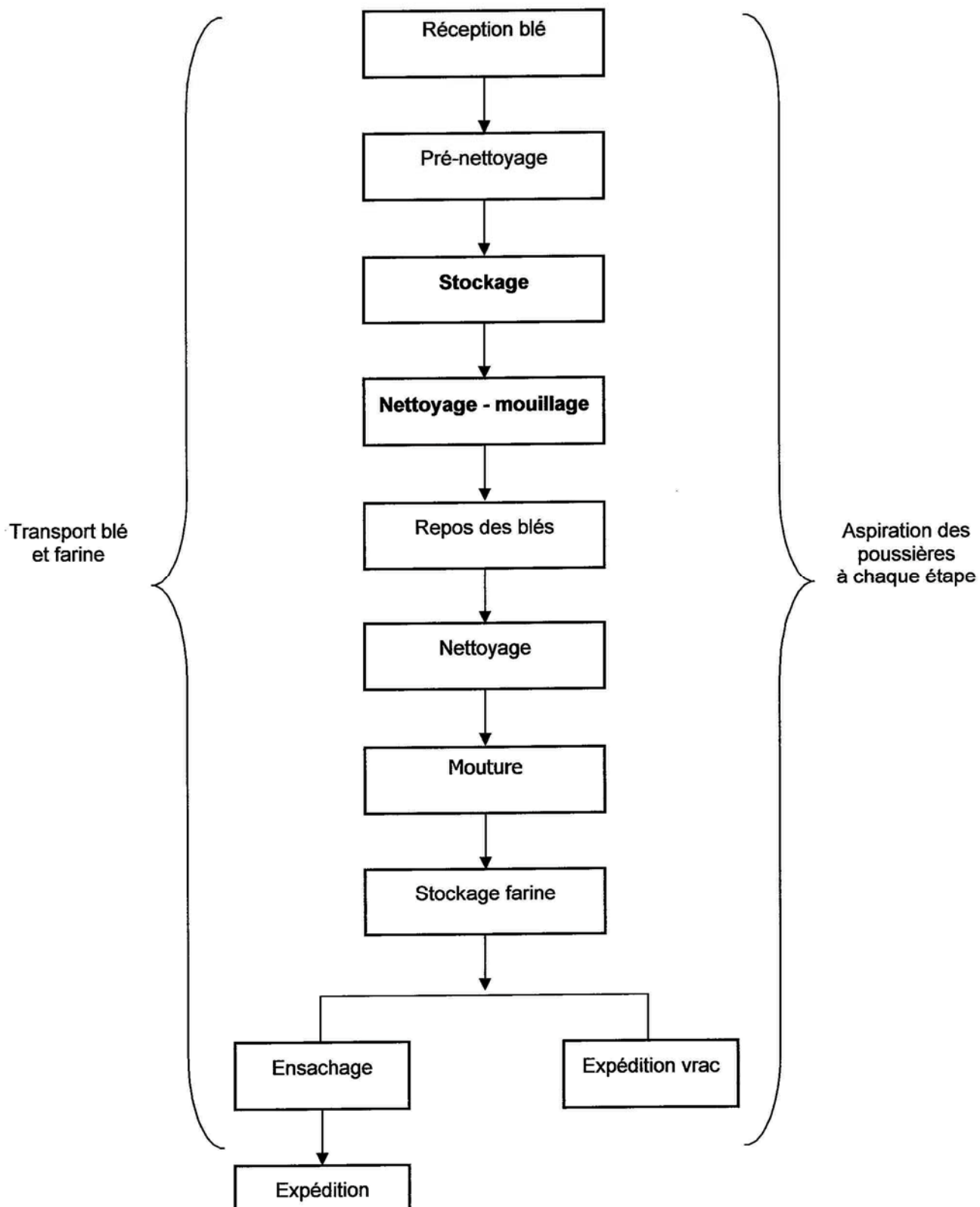
La Minoterie Gautier David exploite une unité de fabrication de farine de blé d'une capacité d'écrasement de 130 tonnes/jour sur des machines à cylindre. La puissance totale des installations de production est de 838 kW.

La Minoterie relève donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'effectif sur le site est de 17 personnes.

Les clients du moulin sont à 80% des artisans boulanger et à 20 % les laboratoires de la grande distribution. Le site possède également un laboratoire de contrôle de qualité des farines ainsi qu'un fournil d'essai et de démonstration.

Les principales opérations de l'activité de la minoterie sont détaillées dans le synoptique présenté ci-après.



## **I.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention**

### **I.5.1 – L'eau**

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction public.

La consommation annuelle du site est estimée à 750 m<sup>3</sup>/an répartie de la manière suivante :

- Utilisation pour besoins domestiques : 150 m<sup>3</sup> ;
- Consommation liée aux opérations de mouillage du blé : 600 m<sup>3</sup>.

Le réseau d'alimentation d'eau potable est protégé par un dispositif de disconnection pour éviter tout retour d'eau industrielle dans le réseau.

Le site dispose d'un puits de 1,90 m de diamètre sur 18 mètres de profondeur avec un dispositif de pompage qui n'est plus utilisé depuis 2006. Le puits est protégé, il est situé dans un local spécifique attenant au moulin et fermé par une trappe.

Les réseaux des eaux pluviales et eaux usées sanitaires sont de type séparatif :

#### **1/ Les eaux sanitaires :**

Les eaux usées sanitaires sont collectées dans un réseau spécifique et sont dirigées vers deux fosses septiques de 3 000 litres avec filtre à sable avant épandage.

#### **2/ Les eaux pluviales :**

Les eaux pluviales des couvertures des bâtiments et de voirie sont partiellement récupérées et dirigées vers le milieu naturel via les fossés situés en limites de propriété. Dans son dossier de demande, l'exploitant envisageait initialement de traiter les eaux de ruissellement par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbure. La mise en place de ce dispositif a été abandonnée compte tenu, du faible trafic lié à l'activité (effectif de 17 personnes sur site et moins de 10 passages par jour de camions) et de la configuration du réseau des eaux pluviales (2 points de rejets situés au Nord et au Sud du site ne permettant pas un recouplement du réseau).

#### **3/ Les eaux industrielles :**

**L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles.**

### **1.5.2 - Air**

Les rejets atmosphériques sont liés à 2 types d'activités dans les minoteries :

- Les déchargements de blé et les chargements de son,
- Les rejets en sortie de dispositifs de dépoussiérage et liés aux rejets diffus du transport de produit (blé, farine).

Afin de limiter ces nuisances, les rejets issus des dispositifs d'aspiration sont évacués, après passage dans différents circuits de collecte des poussières munis de filtres à manche garantissant une concentration de poussières inférieure aux seuils fixés par la réglementation (arrêté ministériel du 2 février 1998).

Les opérations de déchargement de blé s'effectuent dans une trémie abritée permettant de limiter les envols de poussières à l'extérieur et la fosse est munie d'un dispositif d'aspiration.

La minoterie dispose également d'une chaudière fonctionnant au fioul domestique pour le chauffage des bureaux d'une puissance de 20 kW. Cette installation est en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2910. L'impact potentiel reste donc limité.

### **1.5.3 – Bruit**

L'étude de bruit produite au dossier a permis de mettre en évidence un dépassement des valeurs maximales fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 (dépassement du niveau sonore admissible en période de nuit sur un point de mesure en limite de propriété et dépassement des émergences admissibles en limite des zones à émergences réglementées proches du site, en période de jour et de nuit).

A la suite de cette campagne de bruit, des travaux de modifications visant à réduire l'impact sonore de l'installation ont été réalisés en fin d'année 2006. Ces aménagements représentant un investissement de 225 000 € comprennent :

- La mise en place d'un bardage double peau composé de laine de verre au niveau de la tour de nettoyage,
- Le traitement et le déplacement des sorties d'air des ventilateurs,
- Le remplacement de l'extracteur moulin (passant de haute pression à basse pression, permettant une réduction des vitesses d'air).

Un nouveau bilan sonore, après travaux, a été réalisé pour vérification de l'adéquation des aménagements effectués. Les mesures ont permis de mettre en évidence une réduction du niveau d'émergence de 17db au niveau de l'habitation la plus proche passant de 25db à 8db en période de jour, ce niveau restant cependant légèrement supérieur au seuil fixé par la réglementation qui est de 5db.

A noter que dans le calcul du niveau résiduel, les niveaux sonores générés par le trafic ferroviaire n'ont pas été pris en compte.

### **1.5.4 – Déchets**

L'entreprise réalise le tri à la source de ses déchets et utilise des filières d'élimination agréées. Peu de déchets industriels dangereux sont générés pour cette activité.

Les déchets de l'activité sont des produits restant du nettoyage des blés (paille, pierres, petits cailloux) et des déchets d'emballage habituels, qui sont traités en collecte sélective puis évacués vers des filières autorisées.

### **1.5.5 – Effets sur la santé**

L'étude produite au dossier montre que les activités de la minoterie ne génèrent pas de danger pour la santé des populations environnantes.

### **1.6 – Les risques et les moyens de prévention**

Au niveau de ce type de minoterie, les phénomènes dangereux redoutés sont :

- L'incendie : même si les céréales et farines ont un pouvoir calorifique très inférieur à celui d'un liquide inflammable, ce type d'incident ne peut être exclu notamment au niveau des stocks de produits finis avec la présence d'une part non négligeables d'emballage.
- L'explosion de poussières : phénomène pouvant provoquer d'importants dégâts comme dans les silos de stockage de céréales liés à la présence de poussières de matières organiques.

Afin de limiter les risques d'incendie, les mesures retenues par l'exploitant sont :

- Le respect des consignes de sécurité et la formation du personnel ;
- Interdiction de fumer dans l'installation ;
- Protection contre la foudre ;
- L'instauration d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud ;
- Les installations seront régulièrement contrôlées et entretenues.

Si malgré ces précautions un feu prenait naissance, il pourrait être immédiatement combattu à l'aide d'extincteurs disposés en différents endroits des bâtiments. La défense extérieure est constituée d'un poteau incendie assurant un débit de 60m<sup>3</sup>/h situé à l'entrée du site.

L'entreposage des matières premières et produits finis en sacs est centralisé en un seul magasin, accessible sur 3 faces par les services de secours. En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie pourraient être confinées dans les sous-sols des bâtiments correspondant à une capacité de stockage de 766 m<sup>3</sup>.

Concernant le risque d'explosion, le principal avantage de ce site est son caractère relativement « ouvert » avec l'absence de zones confinées entourées totalement de parois béton qui pourraient faire craindre des effets de surpression très importants. L'unité de fabrication est conçue pour limiter la propagation des poussières par l'utilisation systématique de groupes d'extraction d'air et de capotage étanches des installations. Toutes les cellules de stockage sont munies de surfaces éventables ou soufflables et les systèmes de manutention du blé sont équipés de dispositifs de sécurité asservis au fonctionnement de l'installation.

Cette configuration permettrait même en cas d'explosion dans une partie du site de limiter sensiblement les effets de surpression (effets de « souffle »).

L'ensemble de la minoterie est géré par un système informatique qui contrôle la production et la sécurité de l'établissement.

D'autre part, afin de limiter les risques de pollution des eaux et du sol, tous les stockages de produits liquides sont réalisés en rétention.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- **SIDPC (30/04/2008) : Avis favorable** mais signale que la commune de La Jarrie est concernée par les risques de tempêtes, inondations, mouvement de terrain et transport de matières dangereuses.
- **INAO (07/05/2008) : Avis favorable.**
- **La DDE (26/05/2008) : Aucune observation particulière**
- **La DASS (07/08/2008) :** Signale qu'il conviendrait d'effectuer une mesure de bruit tous les 2 ans afin de surveiller l'évolution de l'impact sonore de l'installation. Concernant les rejets atmosphériques, il serait souhaitable de réaliser une mesure des flux de poussières réellement rejetés.
- **La DIREN (05/06/2008) : Avis favorable** mais signale que le dossier ne comporte aucune mesure visant à favoriser l'intégration paysagère du site. D'autre part il serait pertinent de préciser la possibilité de raccordement de l'installation au réseau pluvial communal et d'effectuer une analyse des

eaux de ruissellement en aval du décanteur séparateur d'hydrocarbures une fois sa mise en place effectuée (l'étude devant avoir lieu courant 2008).

## **II.2 – Les avis des conseils municipaux**

Le conseil Municipal de la commune de **LA JARRIE** a signifié par délibération du 29 mai 2008 un **avis favorable** à l'exploitation d'une usine de fabrication de farine de blé, sur le territoire de la commune de LA JARRIE.

Le conseil Municipal de la commune de **CLAVETTE** a signifié par délibération du 2 juin 2008 un **avis favorable** à l'exploitation d'une usine de fabrication de farine de blé, sur le territoire de la commune de LA JARRIE.

Le conseil Municipal de la commune de **SAINT CHRISTOPHE** a signifié par délibération du 27 juin 2008 un **avis favorable** à l'exploitation d'une usine de fabrication de farine de blé, sur le territoire de la commune de LA JARRIE.

## **II.3 – Le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 22 avril 2008 a eu lieu du 19 mai au 20 juin 2008. Elle a concerné les communes de LA JARRIE, LA JARNE, CLAVETTE, SALLES SUR MER, CROIX CHAPEAU, SAINT CHRISTOPHE et SAINT MEDARD-D'AUNIS.

Au cours de l'enquête, personne ne s'est manifestée sur le registre de l'enquête publique.

En l'absence d'observation, l'exploitant n'a pas eu à apporter de mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur a émis dans son rapport relatant les conditions de l'enquête-publique un **avis favorable** le 1er juillet 2008 à la demande de régularisation présentée par la société GAUTIER DAVID.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **III.1 – Statut administratif du site**

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées liées à l'ensemble du site sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement
2260-1	Broyage, (...)des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Puissance totale des installations de production : <b>838 kW</b> dont 453 kW à la mouture	<b>Autorisation</b>
1412	Gaz combustibles liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) : La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6 t et inférieure à 50t	12 bouteilles de gaz propane soit : 156 kg	Non classé
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Cuve semi-enterrée de 2 000 litres de fioul domestique soit une capacité équivalente de 0,4 m <sup>3</sup>	Non classé
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales 2)En silos ou installations de stockage : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Le volume de stockage en silo étant de 2 870 m <sup>3</sup>	Non classé
2910	Installation de combustion. 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière fioul P= 20kW	Non classé
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	1 compresseur à air P= 11 kW	Non classé
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : (D)	1 chargeur de batteries P = 960W	Non classé

Au titre de la réglementation sur les installations classées, ce site avait fait l'objet uniquement d'un récépissé de déclaration en date du 21 janvier 1969. L'activité était à l'époque visée à la rubrique 89 de la nomenclature des Installations Classées. Compte tenu des modifications de la nomenclature intervenues depuis la date de ce classement, l'activité relève désormais du régime de l'autorisation à la rubrique 2260-1.

Les données datant de 1969 n'ayant pu être retrouvées, il n'a pas été possible de déterminer la portée exacte de la procédure de régularisation en comparant les installations jusqu'alors régulièrement autorisées par rapport à la situation actuelle. La demande porte donc par défaut sur l'ensemble des équipements du site.

Afin de régulariser sa situation suite à la cession du site au groupe Celbert en septembre 2003 et aux modifications survenues sur le site depuis la délivrance du récépissé de déclaration initial, un dossier de demande de régularisation administrative a été déposé et fait l'objet de la présente instruction.

### **III.2 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Sur le site, les eaux de ruissellement sont actuellement collectées et dirigées vers 2 puits perdus ou vers un fossé longeant le site. Ces réseaux ne sont pas équipés de dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Comme nous l'avons déjà souligné, l'exploitant a décidé d'abandonner après étude technico-économique la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure en raison du faible trafic associé aux activités pratiquées sur le site, du coût très élevé lié à l'installation de ce type d'équipement et de la configuration du site. Dans ce contexte, afin de justifier la non-nécessité de l'installation d'un dispositif de traitement, nous proposons d'imposer à l'exploitant, une analyse régulière des rejets en sortie de collecteur des 2 points de rejets du site. S'il s'avère que les concentrations dépassent les concentrations admissibles avant rejet dans le milieu, il devra alors réaliser l'investissement correspondant à la mise en place de ces séparateurs hydrocarbures.

Les rejets de poussières liés aux activités de l'installation sont collectés et traités par l'intermédiaire de filtres à manches. Ces filtres sont garantis pour des rejets de poussières inférieurs au seuil réglementaire selon les données constructeur. Malgré ses données théoriques, nous proposons d'effectuer une première analyse de la concentration en poussières au niveau de chaque point de rejet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au minimum 1 fois tous les 3 ans.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant a déjà réalisé de très lourds investissements qui se sont déjà avérés très efficaces en matière de réductions des niveaux sonores. Néanmoins, il est proposé d'imposer en accord avec l'exploitant :

- De ne pas dépasser en limite de propriété les niveaux sonores limites aux points suivants : A : 54dB , B : 52dB et C : 64dB (voir plan joint en annexe). Ces niveaux de bruit correspondent aux mesures fournies dans le dossier de demande d'autorisation.
- De respecter les niveaux d'émittance à une distance de 100 mètres des limites de propriété. En effet, le dossier concernant une installation existante, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 admet que les émergences dorénavant imposées puissent ne pas être respectées au niveau des tiers les plus proches du site.

Afin de contrôler le respect de ces différentes prescriptions, une campagne de mesure sera effectuée à une fréquence minimale d'une fois tous les 2 ans.

En terme de prise en compte du risque incendie, le site dispose de moyens de protection qui apparaissent adaptés aux caractéristiques de l'installation. En effet, celui-ci est doté d'extincteurs, d'un poteau incendie mais aussi d'un volume de confinement permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction en cas de sinistre.

En outre, l'étude de dangers montre qu'en cas d'explosion d'une cellule de stockage, les zones de danger restent cantonnées à l'intérieur des limites de propriété du site.

## **IV - CONCLUSION**

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- l'absence d'effets potentiels en dehors des limites de l'établissement en cas de sinistre ;
- les investissements d'ores et déjà engagés par l'exploitant pour se mettre en conformité en matière de prévention des nuisances sonores ;

- que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les conditions évoquées au chapitre III ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres de la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.



## LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

- ❖ Point A : Limite habitation la plus proche du site,
- ❖ Point B : Limite de propriété Nord-Est de la propriété bourgeoise la plus proche,
- ❖ Point C : Limite de propriété Sud de l'établissement.

